



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2022-086

PUBLIÉ LE 9 MAI 2022

# Sommaire

## **Direction des Affaires Culturelles /**

R06-2022-05-06-00001 - Arrêté n°2022-DAC-34 portant attribution d'une subvention 6790 à Studio Mahali dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 131-02-06) (6 pages) Page 3

R06-2022-05-06-00002 - Arrêté n°2022-DAC-35 portant attribution d'une subvention 13 565 à Studio Mahali dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 224-06-03) (14 pages) Page 10

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2022-05-08-00001 - Arrêté n°2022-CAB-465 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 25

R06-2022-05-08-00002 - Arrêté n°2022-CAB-466 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 27

R06-2022-05-08-00003 - Arrêté n°2022-CAB-467 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 29

R06-2022-05-08-00004 - Arrêté n°2022-CAB-468 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 31

R06-2022-05-08-00005 - Arrêté n°2022-CAB-469 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 33

## **Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /**

R06-2022-01-20-00001 - Arrêté n°2022-SG-0056 portant modification de la commission consultative du fonds pour le développement de la vie associative à Mayotte (3 pages) Page 35

# Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-05-06-00001

Arrêté n°2022-DAC-34 portant attribution d'une subvention 6790 à Studio Mahali dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 131-02-06)

**ARRETE N° 2022-DAC-34 du 06/05/2022**  
portant attribution d'une subvention de 6790 €  
à Studio Mahali  
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture  
(Crédits contractualisés programmes 131-02-06)

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 131, « Création » ;
- VU l'action 02 - Soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts plastiques - 06 – Aides à la création et la diffusion en matière d'arts plastiques ;
- VU la demande de subvention de Studio Mahali déposée le 17 février 2022 ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'administration contribue financièrement au projet porté par Studio Mahali, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification

### **ARTICLE 2 :**

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 6790 € (six mille sept cent quatre-vingt-dix euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à Studio Mahali, au titre des projets du programme 131, pour son projet « De l'OR BLEU aux couleurs naturelles ».

Forme juridique : Société par actions simplifiée

Adresse du siège social : 14 Rue du Dispensaire - 97615 - Pamandzi

SIRET : 898 289 236 00017

### **ARTICLE 3 :**

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association Studio Mahali :

Banque : CAISSE D'EPARGNE CEPAC

Code BIC : CEPAFRPP131

IBAN : FR76 1131 5000 0108 0274 3132 319

**ARTICLE 4 :**

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 131 : « Création »

Titre : Soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts plastiques

Catégorie : Aides à la création et la diffusion en matière d'arts plastiques

Code d'activité : 013100050202

**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 6 :**

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de  
Mayotte

Guillaume DESLANDES



Dossier N° : 7693281  
Démarche : Aide individuelle à la création 2022  
Organisme : Direction générale de la création artistique (DGCA) | Service des arts plastiques

Ce dossier est **en construction**.

## Historique

Déposé le : jeudi 17 février 2022 18h07

## Identité du demandeur

Email : faiza@studiomahali.com  
Civilité : Mme  
Nom : SAID  
Prénom : Faiza

## Formulaire

### Avant de commencer

Assurez-vous que vous avez bien préparé les pièces qui vous seront demandées dans le formulaire (voir la liste dans le guide téléchargeable ci-dessus), et que leur titre permettra au service qui instruit la demande de les reconnaître : votre nom, la nature de la pièce. Les pièces jointes sont limitées à 200 Mo.

### Identité du demandeur

#### Nationalité

France

#### Date de naissance

18 avril 1991

#### Numéro SIRET

SIRET : 89828923600017

SIRET du siège social : 89828923600017

Dénomination : STOODEO MAHALI

Forme juridique : SAS, société par actions simplifiée

Capital social : 500 €

Libellé NAF? : Ennoblement textile  
Code NAF? : 1330Z  
Date de création? : 18 avril 2021  
Effectif (ISPF) :  
Code effectif? :  
Numéro de TVA intracommunautaire? : FR43898289236  
Adresse? : STUDIO MAHALI SAS  
STOODEO MAHALI  
PAMANDZI  
14 RUE DU DISPENSAIRE  
97615 PAMANDZI  
FRANCE

**Pseudonyme / nom de l'artiste**

Fā'iza

**Adresse du domicile**

14 Rue du Dispensaire 97615 Pamandzi

**Adresse de l'atelier**

Non communiqué

**Numéro de téléphone**

06 63 97 10 72

**Si vous avez obtenu une aide individuelle à la création antérieurement, veuillez préciser la/les anné(e)s**

Non communiqué

**Parcours artistique du demandeur**

Non communiqué

**Lien site internet présentant votre documentation artistique**

Non communiqué

**Domaine artistique**

**Veuillez sélectionner le(s) domaine(s) de votre projet**

Autres, Sculpture / installation

**Si "autres", veuillez préciser**

ennoblement textile à l'indigo, sérigraphie à l'indigo, broderie recelé, batik à l'indido

## Votre projet

### Résumé de votre projet

De l'OR BLEU aux couleurs naturelles. Ce projet est la découverte de l'indigo à Mayotte est de son usage tant que pigment de teinture, de peinture & de sérigraphie. C'est la production d'une gamme de tissus naturels et organiques en soie et cotons qui sera apprêtée et ennoblée avec de l'indigo de Mayotte et sera transformée en une collection OTO line. Certaines pièces seront teintées naturellement avec d'autres couleurs locales. Une installation sera effectuée avec un workshop pour présenter ce pigment et ce savoir-faire.

### Dépenses et recettes prévisionnelles

#### Montant total du projet

10290

#### Montant de l'aide demandée

6790

### Attestation

Je m'engage à fournir à la Direction régionale des affaires culturelles un bilan d'exécution au plus tard 1 an après l'obtention de l'aide.

Oui

Avant de déposer votre dossier, assurez-vous que vous avez bien téléchargé les pièces justificatives demandées et qu'elles sont lisibles.

## Annotations privées

#### Date de la commission

Non communiqué

#### Montant de la subvention acceptée en €

Non communiqué

## Messagerie

### Email automatique, jeudi 17 février 2022 18h07

[Aide individuelle à la création 2022 : votre dossier de demande a bien été reçu] Bonjour Mme SAID, Votre dossier n° 7693281 a bien été reçu. Si besoin est, vous pouvez y apporter des modifications jusqu'au 3 mars à 10h. Attention, si votre dossier est déposé tardivement, le service ne sera pas en mesure de vous demander les compléments nécessaires que vous auriez omis, et votre dossier ne pourra être soumis à la commission d'attribution. Bien cordialement, Direction générale de la création artistique (DGCA) | Service des arts plastiques

# Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-05-06-00002

Arrêté n°2022-DAC-35 portant attribution d'une subvention 13 565 à Studio Mahali dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 224-06-03)

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

**ARRETE N° 2022-DAC-35 du 06/05/2022**  
portant attribution d'une subvention de 13.565 €  
à Studio Mahali  
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture  
(Crédits contractualisés programmes 224-06-03)

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 224, « Soutien aux politiques du ministère de la culture » ;
- VU l'action 06 - Action culturelle et internationale - 03 - Coopération technique culturelle, communautaire et multilatérale ;
- VU la demande de subvention de Studio Mahali déposée le 5 mai 2022 ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

L'administration contribue financièrement au projet porté par Studio Mahali, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification

#### **ARTICLE 2 :**

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 13.565 € (treize mille cinq cent soixante-cinq euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à Studio Mahali, au titre des projets du programme 224, pour son projet « DAK ART ».

Forme juridique : Société par actions simplifiée

Adresse du siège social : 14 Rue du Dispensaire - 97615 - Pamandzi

SIRET : 898 289 236 00017

#### **ARTICLE 3 :**

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association Studio Mahali :

Banque : CAISSE D'EPARGNE CEPAC

Code BIC : CEPAFRPP131

IBAN : FR76 1131 5000 0108 0274 3132 319

**ARTICLE 4 :**

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 224 : « Soutien aux politiques du ministère de la culture »  
Titre : Action culturelle et internationale  
Catégorie : Coopération technique culturelle, communautaire et multilatérale  
Code d'activité : 022400090101

**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 6 :**

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

**ARTICLE 7 :**

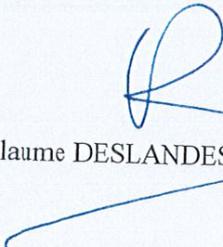
Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de  
Mayotte

Guillaume DESLANDES



# ASSOCIATIONS

## DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1 et 10  
Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une notice n° 51781#02 est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_15059.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence-réurrence	Objet	Période
En numéraire (argent)	Première demande	Fonctionnement global	Annuel ou ponctuel
En nature	Renouvellement (ou poursuite)	Projet(s)/actions(s)	Pluriannuel

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://lannuaire.service-public.fr/>) :

État - Ministère

Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.)

Conseil régional

Direction/Service

Conseil départemental

Direction/Service

Commune ou Intercommunalité

Direction/Service

Établissement public

Autre (préciser)

## 1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination : 1.1 Nom - Dénomination : STUDIO MAHALI

Sigle de l'association : ..... Site web : .....

1.2 Numéro Siret : | 8 | 9 | 8 | 2 | 8 | 9 | 2 | 3 | 6 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 7 |

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : | W | .....  
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : Date | .....  
Volume : | ..... Folio : | ..... Tribunal d'instance :

1.5 Adresse du siège social : 14 RUE DU DISPENSAIRE

Code postal : 97615 Commune : PAMANDZI

Commune déléguée le cas échéant : .....

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Commune déléguée le cas échéant : .....

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)

Nom : SAID Prénom : FAÏZA

Fonction : PRESIDENTE

Téléphone : +33 6 63 97 10 72 Courriel : FAIZA@STUDIOMAHALI.COM

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)

Nom : ..... Prénom : .....

Fonction : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

Sigle de l'association : ..... Site web : .....

## 2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)? oui non

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément : attribué par en date du :

Type d'agrément	attribué par	en date du
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ? oui non

Si oui, date de publication au Journal Officiel : | ..... |

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ? oui non

### 3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet ne pas utiliser de sigle)

.....

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non    oui    Si oui lesquelles ?

.....

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :

### 4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : <i>Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association de manière non rémunérée.</i>	0
Nombre de volontaires : <i>Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par exemple Service Civique)</i>	0
Nombre total de salarié(e)s :	0
Dont nombre d'emplois aidés	0
Nombre de salarié(e)s en équivalent temps plein (ETP)	0
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	0
Adhérents : <i>Adhérents : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association</i>	0

## 5. Budget<sup>1</sup> prévisionnel de l'association

Année 2022 ou exercice du ..... au .....

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<i>CHARGES DIRECTES</i>		<i>RESSOURCES DIRECTES</i>	
60 - Achats	3190	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	3000
Achats matières et fournitures	3190	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation <sup>2</sup>	0
		État : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page	23190
61 - Services extérieurs	2500		
Locations	2000		
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil.s Régional(aux)	6000
Documentation	500		
62 - Autres services extérieurs	7390	Conseil.s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	8100		
Publicité, publications	1200		
Déplacements, missions	18090	Communes, communautés de communes ou	2090
Services bancaires, autres			
63 - impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	
64 - Charges de personnel	1200	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels	1200	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôts sur les bénéfiques (IS) ; Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>34280</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>34280</b>
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

<sup>1</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>2</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa

N°12156\*05

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE <sup>3</sup>			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 – Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 – Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>34280</b>	<b>TOTAL</b>	<b>34280</b>

3

*Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice*

Mars 2017 - Page 1 sur 9

Projet n° .....

## 6. Projet – Objet de la demande

Remplir un « rubrique 6 – objet de la demande » (3 pages) par projet

Votre demande est adressée à la politique de la ville ?  oui

### Intitulé :

DAK ART

### Objectifs :

Participation à la biennale de Dakart et aux OFFs de la biennale. L'objectif est de permettre la mise en relation entre les artistes en arts visuels et art vivant de Mayotte et les différents acteurs de la DAK ART.

### Description :

*Le Biennale de Dakar est la majeur sur la plaque africaine, est regroupe l'ensembles des acteurs mondiaux à Dakar mais pas que afin de voir, d'échanger, de faire et de créer en terme d'arts visuels. Elle est un outils de promotion du Sénégal car influe sur le marché du tourisme créatif.*

**Bénéficiaires :** caractéristiques sociales dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

*Les bénéficiaires sont un groupe de 3 femmes et un homme représentants des différentes discipline en art visuel et en art vivant.*

Projet n° .....

## 6. Projet – Objet de la demande (suite)

**Territoire :**

Senegal : Dakar – Saint Louis

**Moyens matériels et humains** (voir aussi « CHARGES INDIRECTES REPARTIES » au budget du projet) :

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet	4	4
salarié(e)s		
Dont CDI		
Dont CDD		
Dont emplois-aidés <sup>4</sup>		
Volontaires (Services Civiques...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutement pour la mise en œuvre de l'action/projet ?  
 oui    non    Si oui, combien (en ETPT) : .....

**Date ou période de réalisation** : du (le) **17 /05/2022** au **27/05/2022**

**Évaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus**

Compte rendu de mission

<sup>4</sup>

Sont comptabilisés comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adultes-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc ...

## 6. Budget<sup>5</sup> du projet

Année 20..... ou exercice du ..... au .....

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<i>CHARGES DIRECTES</i>		<i>RESSOURCES DIRECTES</i>	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation <sup>6</sup>	0
61 - Services extérieurs	0	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page	15365
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil.s Régional(aux)	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	3900	Conseil.s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1800		
Publicité, publications		-	
Déplacements, missions	13565	Communes, communautés de communes ou	
Services bancaires, autres			
63 - impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôts sur les bénéficiaires (IS) ; Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
<i>CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET</i>		<i>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET</i>	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>15365</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>15365</b>
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

<sup>5</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>6</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.



**CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE<sup>7</sup>**

86 – Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 – Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 – Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0</b>

La subvention sollicité de ...15365... €, objet de la présente de mande représente ... 100... % du total des produits du projet  
(montant sollicité / total du budget) x 100

7

Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice



## 7. Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom, prénom) .....SAID Faiza.....

représentant(e) légal(e) de l'association : .....STUDIO MAHALI.....

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les deux signatures : celles du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter) lui permettant d'engager celle-ci<sup>8</sup>

### Déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives<sup>9</sup>, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondant) ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la **Charte des engagements réciproques** conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux, et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières, -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)<sup>10</sup> ;

inférieur ou égal 500 000 euros

supérieur à 500 000 euros

- demander une subvention de :

.....20000..... € au titre de l'année ou exercice 20 22..

..... € au titre de l'année ou exercice 20 .....

..... € au titre de l'année ou exercice 20 .....

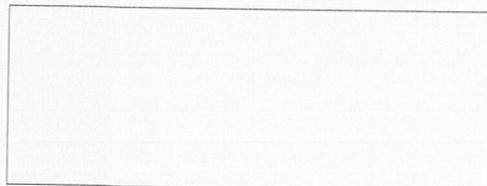
..... € au titre de l'année ou exercice 20 .....

- Que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association (joindre un RIB).

Fait, le .....05/05/2022.....

à .....MAYOTTE.....

signature



<sup>8</sup> « Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation de mandataire. Article 1984 du code civil »

<sup>9</sup> Déclaration de changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations – préfecture ou Sous-préfecture.

<sup>10</sup> Conformément à la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides des minimis accordées à des entreprises fournissant des services



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-08-00001

Arrêté n°2022-CAB-465 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-465 du 8 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **dimanche 08 mai 2022 17 heures 00 jusqu'au lundi 9 mai 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-08-00002

Arrêté n°2022-CAB-466 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-466 du 08 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **dimanche 08 mai 2022 17 heures 00 jusqu'au lundi 9 mai 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-08-00003

Arrêté n°2022-CAB-467 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-467 du 8 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **dimanche 08 mai 2022 17 heures 00 jusqu'au lundi 9 mai 2022 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-08-00004

Arrêté n°2022-CAB-468 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-468 du 8 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **dimanche 08 mai 2022 17 heures 00 jusqu'au lundi 09 mai 2022 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-08-00005

Arrêté n°2022-CAB-469 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

## ARRETE N°2022-CAB-469 du 8 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **dimanche 08 mai 2022 17 heures 00 jusqu'au lundi 09 mai 2022 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2022-01-20-00001

Arrêté n°2022-SG-0056 portant modification de  
la commission consultative  
du fonds pour le développement de la vie  
associative à Mayotte

**SECRETARIAT GENERAL**

**ARRÊTE n°2022-SG-0056 du 20/01/2022  
portant modification de la commission consultative  
du fonds pour le développement de la vie associative à Mayotte**

**Le préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national de Mérite**

- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 et R133-10 ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, garantissant la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement.
- VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2018-460 du 08 juin 2018 relatif au FDVA, notamment ses articles 6 et 8 modifiant le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 ;
- VU le décret du 06 janvier 2020 portant nomination de M. Gilles HALBOUT, recteur de la région académique de Mayotte, recteur de l'académie de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte

- VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Mayotte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de Mme Madeleine DELAPERRIERE dans l'emploi de déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Gilles HALBOUT, recteur de la région académique de Mayotte, recteur de Mayotte, responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle ;
- VU l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le protocole régional conclu entre le préfet de Mayotte et le recteur de l'académie de Mayotte en date du 17 décembre 2020 ;
- VU la circulaire du 29 février 2012 relative au fonctionnement du FDVA régional et son rôle en matière de soutien aux nouveaux projets et aux nouvelles activités ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

Le préfet de Mayotte, ou son représentant (la déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) et le président du conseil départemental de Mayotte, ou son représentant, assurent conjointement la présidence de la commission.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de ses présidents.

La commission délibère à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Son secrétariat est assuré par la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

### **Article 2 :**

Sont nommés membres de la commission consultative du fonds pour le développement de la vie associative de Mayotte, les chefs de service déconcentrés de l'Etat au niveau départemental :

- Le recteur de la région académique de Mayotte, recteur de l'académie de Mayotte ou son représentant,
- Le directeur des affaires culturelles (DAC) ou son représentant ;
- La déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, (DRAJES) ou son représentant ;
- Le directeur de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant.

### **Article 3 :**

Sont désignés membres de la commission consultative du fonds pour le développement de la vie associative de Mayotte, en qualité de membres en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

- Le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) de Mayotte ou son représentant ;
- La directrice de la caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM) ou son représentant.
- Le président de la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) ou son représentant ;
- Le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

**Article 4 :**

Sont nommés membres de la commission consultative du fonds pour le développement de la vie associative de Mayotte et tant que représentant des collectivités locales :

- Le maire de Mamoudzou ou son représentant,
- Le président de l'association des maires de Mayotte ou son représentant.

**Article 5 :**

Peuvent être nommés membres de la commission consultative du fonds pour le développement de la vie associative de Mayotte en tant que de besoin des personnalités qualifiées intervenant dans le champ qualifié.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et la déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Mayotte.

**Article 7**

Sont nommés membres de la commission consultative du fonds pour le développement de la vie associative de Mayotte les députés et sénateurs élus dans le département.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement

